

Envoyé en préfecture le 17/12/2025  
Reçu en préfecture le 17/12/2025  
Publié le 17/12/2025  
ID : 084-218400471-20251217-2025037-AU

Mairie de  
**GARGAS**

**DÉCISION DU MAIRE N° 2025-37**

**Objet : Avenant N°1 à la Maitrise d'œuvre pour la réhabilitation du site des mines de Bruoux**

Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire de la Commune de Gargas,

**Vu** les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

**Vu** la délibération n° 2023-11-07-54 du 7 novembre 2023, exécutoire le 16 novembre 2023, aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 4,

**Vu** le budget principal de la Commune,

**Vu** le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 instaurant une dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 € HT, en prorogeant, jusqu'au 31 décembre 2024, la mesure temporaire issue de l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), notamment son article 142 permettant de déroger jusqu'au 31 décembre 2022 inclus aux règles de procédure et de publicité pour les marchés publics de travaux en dessous de 100 000 € HT et qui prévoit ainsi que l'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'il répond à un besoin d'une valeur estimée inférieure à ce seuil,

**Vu** le décret n° 2022-1217 du 28 décembre 2024 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil dérogatoire de 100 000 € HT pour les marchés publics de travaux,

**Vu** la convention signée par la Commune de Gargas acceptant le principe d'une réparation en nature des désordres affectant le revêtement des voiries pour lesquels la Société Colas Méditerranée a été condamnée,

**Vu** la décision n° 2024-02 en date du 05 Février 2025, par laquelle M. le Maire a décidé d'attribuer le MAPA relatif à la Maitrise d'œuvre pour la réhabilitation du site des mines de Bruoux à la société à la société CEREG, 30035 Nîmes Cedex 01 d'un montant initial de 32 775,00 € HT soit 39 330,00 € TTC

**Considérant** que les échanges avec les services de l'état (DREAL et DDT) au cours de la mission PRO ont abouti à des évolutions du programme de la mission. Ces évolutions ont donné lieu à la remise d'un premier dossier PRO sur le programme d'ensemble puis d'un second dossier PRO sans modification majeure de l'aire de stationnement. Entre ces deux étapes les échanges pour la mise au point du programme définitif ont été nombreux. Le présent avenant prend en compte les temps qui ont impacté la mission PRO.

**Considérant** la proposition d'avenant à la Maitrise d'œuvre présentée par la société CEREG pour la réhabilitation du site des mines de Bruoux, pour un montant de 13 300,00 € HT soit 15 960,00 € TTC, portant le montant total à 46 075,00 € HT soit 55 290,00 € TTC.

## DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025  
Reçu en préfecture le 17/12/2025  
Publié le 17/12/2025  
ID : 084-218400471-20251217-2025037-AU

ARTICLE 1 : De passer un avenant au MAPA relatif à la réhabilitation du site des mines de Bruoux à la société CEREG, 30035 Nîmes Cedex 01

ARTICLE 2 : D'accepter la rémunération d'un montant de 13 300,00 € HT soit 15 960,00 € TTC, portant le montant total à 46 075,00 € HT soit 55 290,00 € TTC. Des acomptes pourront être versés dès la signature du marché et au fur et à mesure de l'avancement de la prestation.

ARTICLE 3 : De signer le marché et ou le contrat et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre et de prendre toutes mesures liées à la bonne exécution du marché.

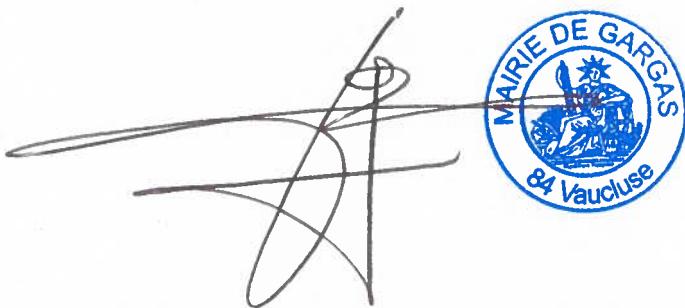
ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publié, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

ARTICLE 6 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Fait à Gargas, le 17/12/2025

Le Maire, Bruno VIGNE-ULMIER



The image shows a handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned above a blue circular official stamp. The stamp contains the text "Mairie de Gargas" at the top, "84 Vaucluse" at the bottom, and features a central emblem or coat of arms.